



Décembre 2011

Face aux difficultés de recherche de contrat d'apprentissage : le décret permettant aux apprentis sans employeurs de suivre une formation d'une année en CFA est publié au JO

Un apprenti n'ayant pas trouvé d'employeur peut désormais suivre une formation d'une année en centre de formation d'apprentis (CFA) sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle. C'est ce que prévoit un [décret n°2011-2075 du 30 décembre 2011](#), publié au **Journal officiel du 31 décembre 2011**, et pris en application de la loi du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, dite « loi Cherpion ».

Durant cette année sous statut de stagiaire de la formation professionnelle, le jeune peut effectuer des "stages professionnalisants". Pour ce faire, une convention doit être signée entre le jeune, l'entreprise accueillante et le CFA, précisant les dates de début et de fin, les objectifs, le programme et les modalités d'organisation du stage.

Code du Travail

Article L6222-12-1

Créé par LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 20

Par dérogation à l'article L. 6222-12, un jeune âgé de seize à vingt-cinq ans, ou ayant au moins quinze ans et justifiant avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire, peut, à sa demande, s'il n'a pas été engagé par un employeur, suivre en centre de formation d'apprentis ou en section d'apprentissage une formation visant à l'obtention d'une qualification professionnelle mentionnée à l'article L. 6211-1, dans la limite d'un an et des capacités d'accueil du centre ou de la section fixées par les conventions mentionnées aux articles L. 6232-1 et L. 6232-7.

Il bénéficie du statut de stagiaire de la formation professionnelle.

Lors des périodes réservées à la formation en entreprise, le centre de formation d'apprentis ou la section d'apprentissage organise à son intention des stages professionnalisants en entreprise.

Une même entreprise ne peut accueillir un jeune en stage plus d'une fois par an.

A tout moment, le bénéficiaire du présent article peut signer un contrat d'apprentissage d'une durée comprise entre un et trois ans et réduite du nombre de mois écoulés depuis le début du cycle de formation.

Le décret mettant en place la carte d'étudiant des métiers pour les apprentis en CFA est publié au JO

L'actuelle **carte des apprentis est désormais remplacée par une carte d'étudiant des métiers**. C'est ce que prévoit un décret du 28 décembre 2011, publié au **journal officiel du 29 décembre 2011**. Instituée par la loi du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, dite « *loi Cherpion* », cette carte est ouverte aux apprentis et aux salariés sous contrat de professionnalisation d'une durée minimale d'un an, préparant un titre ou un diplôme inscrit au répertoire national des certifications professionnelles. Pour rappel, le projet de décret a reçu un avis favorable du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie réuni en séance plénière le 19 septembre 2011 et **la carte d'étudiant des métiers a été officiellement lancée le 16 décembre 2011 par Nadine Morano, ministre de l'Apprentissage et de la Formation Professionnelle**.

La carte d'étudiant des métiers permet à ses titulaires de bénéficier, sur l'ensemble du territoire national, de réductions tarifaires identiques à celles dont bénéficient les étudiants de l'enseignement supérieur. Le texte paru au JO précise notamment les mentions qu'elle doit comporter, indiquant que « *Le modèle de la carte d'étudiant des métiers est déterminé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle* », et insère une nouvelle section à la suite de l'article D.6325-28 du code du travail. Cette section précise : « *Une carte d'étudiant des métiers est délivrée gratuitement aux salariés en contrat de professionnalisation [...] par l'organisme ou le service chargé de leur formation dans les trente jours suivant la conclusion du contrat. En cas de rupture du contrat de professionnalisation, la carte est remise à l'établissement de formation, qui assure sa destruction.* »

DECRET

Décret n° 2011-2001 du 28 décembre 2011 relatif à la carte d'étudiant des métiers

NOR: ETSD1125875D

Publics concernés : apprentis et salariés ayant conclu un contrat de professionnalisation d'une durée minimale d'un an ainsi que les organismes et les services assurant leur formation.

Objet : extension des réductions et avantages attachés à la carte d'étudiant aux personnes en formation en alternance.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret tire les conséquences réglementaires de la création, par la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, de la carte d'étudiant des métiers. Cette carte remplace l'actuelle carte des apprentis et sera délivrée aux apprentis et aux salariés sous contrat de professionnalisation d'une durée minimale d'un an préparant un titre ou un diplôme inscrit au répertoire national des certifications professionnelles. Elle permet à ses titulaires de bénéficier, sur l'ensemble du

territoire national, de réductions tarifaires identiques à celles dont bénéficient les étudiants de l'enseignement supérieur.